

AVENIR FINANCE
Société Anonyme au capital de 4.680.756 euros
Siège social à LYON (69009) - 51 rue de Saint Cyr
402 002 687 RCS LYON

<p>CONTRAT D'EMISSION DE BSA DE LA SOCIETE AVENIR FINANCE SA</p> <p>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 JANVIER 2015</p>

1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de l'émission, par la société AVENIR FINANCE (ci-après la « **Société** »), de bons de souscription d'actions (ci-après « **BSA** »), décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 janvier 2015, l'étendue et la nature des droits et obligations du titulaire desdits BSA, ainsi que leurs conditions d'exercice, et ce dans le cadre des dispositions de l'article L 228-91 du Code de commerce.

2 - EMISSION DES BSA

1. Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2015, la Société a procédé à l'émission de 336.000 BSA, à souscrire au prix unitaire de 1,48 euro chacun, donnant droit chacun, selon les conditions définies aux présentes, à l'attribution d'une action ordinaire de la Société.

2. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2015 a décidé de réserver la souscription de ces 336.000 BSA au profit de la société BAGATELLE FINANCE, SAS au capital de 2.448.500 euros, dont le siège social est au 38 rue de Berri – 75008 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 403 721 764, représentée par Monsieur Jérôme FRANK (ci-après le « **Bénéficiaire** »).

3. Le Bénéficiaire sera informé de l'attribution des BSA par lettre indiquant le nombre de BSA attribués, le prix de souscription et le prix d'exercice des BSA, et les modalités particulières desdits BSA. Une copie du présent contrat y est jointe.

3. Les BSA devront être souscrits dans les 30 jours de leur attribution au plus tard, sauf prorogation du délai de souscription décidée par le Conseil d'Administration, par la remise à la Société d'un bulletin de souscription conforme au modèle ci-annexé (**Annexe 1**), accompagné du versement intégral du prix de souscription des BSA.

A défaut de remise du bulletin de souscription des BSA et de la libération intégrale du prix de souscription, les BSA ne seront pas considérés comme ayant été souscrits.

4. Les BSA souscrits seront cessibles, sous réserve de l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration.

5. L'exercice des BSA est toujours facultatif pour le Bénéficiaire.

3 - CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX BSA

3.1. Chaque BSA souscrit donne droit à l'attribution d'une action ordinaire à émettre au prix unitaire de 11,30 euros, soit avec une prime d'émission de 10,70 euros par action.

L'exercice de la totalité des 336.000 BSA entraînerait une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 201.600 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-132, alinéa 5 du Code de commerce et à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2015, l'émission de ces BSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvellement émises.

3.2. Les actions nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des BSA devront l'être, en une ou plusieurs fois, en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription.

3.3. Ces actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires. Elles seront entièrement assimilées et disposeront des mêmes droits que les actions anciennes à compter de leur date de jouissance. Elles donneront droit aux dividendes dont la distribution sera décidée postérieurement à leur souscription.

3.4. Les BSA devront être exercés au plus tard à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de leur attribution, sous réserve de prorogation telle que prévue au dernier paragraphe du point 3.5 ci-dessous. A défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les BSA deviendront caducs et seront définitivement perdus par le Bénéficiaire qui ne pourra donc plus souscrire aux actions de la Société.

L'exercice des BSA sera constaté par la remise à la Société d'un bulletin d'exercice conforme au modèle ci-annexé (**Annexe 2**) et du règlement correspondant au prix d'exercice des BSA.

A défaut de remise du bulletin d'exercice des BSA et de la libération intégrale du prix d'exercice, les BSA ne seront pas considérés comme ayant été exercés.

3.5. Le Conseil d'Administration pourra suspendre, pendant une durée maximale de trois mois, conformément aux dispositions réglementaires applicables, la possibilité d'exercer les BSA et d'obtenir l'attribution des actions correspondantes, en cas :

- d'émission de nouveaux titres de capital ;
- d'émission de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- de fusion ou de scission de la Société.

Dans ce cas, les dates d'entrée en vigueur et de cessation de la suspension, ainsi que les autres indications figurant dans l'avis de suspension visé à l'article R 225-133 du Code de commerce, seront portés à la connaissance du Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 7 jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension, et la durée de la période d'exercice de ces BSA, telle que prévue au 3.4 ci-dessus, sera de plein droit augmentée de la durée de ces périodes de suspension.

4 - DROITS DU BENEFICIAIRE PREALABLEMENT A L'ATTRIBUTION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

4.1. Préalablement à l'exercice des droits attachés aux BSA, le Bénéficiaire constituera à lui seul, pour la défense de ses intérêts, la masse jouissant de la personnalité morale, conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce.

Le Bénéficiaire sera appelé à autoriser, dans les conditions ci-dessus définies, toutes modifications du présent contrat et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription et d'attribution des titres de capital déterminées au présent contrat et par la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2015 ayant décidé l'émission des BSA.

Les frais de fonctionnement et de représentation de la masse seront supportés par la Société.

Le droit de communication du Bénéficiaire relatif aux documents sociaux transmis par la Société à ses actionnaires s'exercera dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Le Bénéficiaire disposera d'un droit d'accès aux Assemblées Générales des actionnaires de la Société, mais sans voix délibérative, les porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ne pouvant en aucun cas s'immiscer dans la gestion des affaires sociales.

4.2. La Société s'interdit, conformément aux dispositions des articles L 228-98 et L 228-100 du Code de commerce, aussi longtemps qu'il existera des BSA qui n'auront pas été exercés, de procéder aux opérations suivantes sans l'autorisation préalable du Bénéficiaire :

- modifier sa forme ou son objet ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices, y compris par voie d'émission d'actions de préférence ;
- amortir son capital, y compris par voie d'émission d'actions de préférence.

4.3. Dans le cas où il serait décidé de procéder, avant que tous les BSA aient été exercés :

- à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription ;
- à une distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion ;
- à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à un amortissement de son capital par la création d'actions de préférence ;

la Société émettrice s'oblige :

- à prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Bénéficiaire qui exercerait ses droits, de souscrire des titres nouveaux ;
- à prendre les dispositions nécessaires, en cas d'attribution gratuite de titres, afin de permettre au Bénéficiaire qui exercerait ses droits ultérieurement, de bénéficier d'une attribution gratuite de titres égale à celle qu'il aurait reçue s'il avait été actionnaire lors de l'attribution principale, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes nécessaires pour procéder à une telle attribution ;

- à prendre les dispositions nécessaires, en cas de distribution de réserves ou de primes d'émission, d'apport ou de fusion, en espèces ou en nature, afin de permettre au Bénéficiaire qui exercerait ses droits ultérieurement, de recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui auront été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions et aux mêmes conditions (sauf en ce qui concerne la jouissance) que s'il avait été actionnaire lors de la réalisation de ces opérations, en virant à un compte de réserve indisponible les sommes adéquates ou en conservant les biens en nature concernés.

4.3.4. La Société pourra prendre simultanément les mesures visées aux articles ci-dessus et si elle le souhaite, les remplacer par un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou des modalités d'attribution initialement prévues, qui égalisera, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des droits attachés aux BSA après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération, de telle sorte que les droits du Bénéficiaire des BSA n'en soient pas affectés. Les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières résultant d'un tel ajustement sont déterminées par le Conseil d'Administration de la Société qui rendra compte des éléments de calcul retenus et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant l'ajustement.

4.3.5. Le Bénéficiaire sera informé de la réalisation de l'une ou l'autre des opérations visées au présent et des mesures de protection de ses intérêts adoptées par la Société au moyen d'un avis adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 14 jours au moins avant la date prévue pour la clôture des souscriptions en cas d'émission de titres et dans les 15 jours suivant la décision relative à l'opération envisagée dans les autres cas.

4.4. En cas de réduction de capital motivée par des pertes, alors que les BSA n'ont pas été exercés, réalisée par diminution de la valeur nominale des titres composant le capital social ou du nombre de titres, les droits du Bénéficiaire seront réduits en conséquence comme s'il les avait exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes préalablement à l'exercice des BSA, la Société prendra les mesures nécessaires afin de permettre au Bénéficiaire qui exercerait ses droits ultérieurement de se trouver dans la même situation que s'il avait été actionnaire lors de la réalisation de la réduction de capital.

En cas de rachat par la Société de ses propres titres préalablement à l'exercice BSA, il sera procédé à un ajustement des conditions de souscription, conformément aux conditions légales et réglementaires applicables.

4.5. En cas de fusion ou de scission de la Société, le Bénéficiaire exercera ses droits dans la société bénéficiaire des apports, après correction du nombre de titres à souscrire initialement prévu pour tenir compte du nombre d'actions à créer par la société bénéficiaire des apports, sur avis du commissaire aux apports sur le nombre de titres à créer.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la société bénéficiaire des apports emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit du Bénéficiaire.

La société bénéficiaire des apports sera de plein droit substituée à la Société dans ses obligations envers les titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1. Le présent contrat liera et se transmettra, pour l'intégralité de ses stipulations à la Société, au Bénéficiaire et à leurs représentants respectifs, légalement autorisés à agir pour leur compte.

5.2. Le présent contrat sera régi et interprété conformément à la loi française.

5.3. Toutes les autres modalités du présent contrat, de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et de l'exercice des droits qui y sont attachés sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Fait à "*Lieu*",
le "*Date*".

ANNEXE 1

BULLETIN DE SOUSCRIPTION - BSA

La soussignée: BAGATELLE FINANCE

Siège social : 38 rue de Berri – 75008 PARIS

Représentée par : Monsieur Jérôme FRANK, Président

Se référant à l'attribution de 336.000 bons de souscription d'actions (BSA) de la société AVENIR FINANCE, Société Anonyme, dont le siège social est à LYON (69009), immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 441 384 039 (ci-après la "**Société**") qui lui ont été accordés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2015, lui donnant droit de souscrire 336.000 actions de la Société, au prix de souscription par action de 11,30 euros, prime d'émission incluse, soit une action par BSA, dont le prix de souscription a lui-même été fixé à 1,48 euros ;

Exerçant le droit de souscription auxdits BSA qui lui a été ainsi consenti,

- Déclare souscrire (1) BSA émis conformément au règlement de plan qui lui a été communiqué et auquel la présente était annexée,

- Déclare libérer sa souscription de (2) en totalité par paiement en numéraire / par compensation de créance liquide et exigible.

Ce bulletin est signé en deux exemplaires,
Un pour la Société,
Un pour le souscripteur.

Fait à

Le

Signature (3)

(1) Indiquer **en toutes lettres** le nombre de BSA souscrits

(2) Indiquer **en toutes lettres** le nombre de BSA multiplié par le prix de souscription par BSA (1,48 €) et préciser les modalités de paiement

(3) Précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour souscription de [indiquer le nombre en toutes lettres] BSA"

ANNEXE 2

BULLETIN D'EXERCICE DE BSA – SOUSCRIPTION D' ACTIONS

La soussignée: BAGATELLE FINANCE

Siège social : 38 rue de Berri – 75008 PARIS

Représentée par : Monsieur Jérôme FRANK, Président

Se référant à l'attribution de 336.000 bons de souscription d'actions (BSA) de la société AVENIR FINANCE, Société Anonyme, dont le siège social est à LYON (69009), immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 441 384 039 (ci-après la "**Société**") qui lui ont été accordés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2015, lui donnant droit de souscrire 336.000 actions de la Société, au prix de souscription par action de 11,30 euros, prime d'émission incluse, soit une action par BSA,

Exerçant le droit de souscription qui lui a été ainsi consenti,

- Déclare exercer **totalemment/partiellement**⁽¹⁾ ses BSA et souscrire à concurrence de⁽²⁾ actions de la Société.

- Déclare libérer sa souscription de
⁽³⁾ en totalité par paiement en numéraire / compensation de créance liquide et exigible.

Ce bulletin est signé en deux exemplaires,
Un pour la Société,
Un pour le souscripteur.

Fait à

Le

Signature ⁽⁴⁾

(1) **Rayer la mention inutile**

(2) Indiquer **en toutes lettres** le nombre d'actions pour lesquelles les BSA sont exercés

(3) Indiquer **en toutes lettres** le nombre d'actions multiplié par le prix de souscription par action et préciser les modalités de paiement

(4) Précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour souscription de [indiquer le nombre en toutes lettres] actions"